

4 AMF
Société civile immobilière
Capital social : 274 000,00 €
Siège social : 8 rue de l'Industrie
35400 SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO n° 439911538

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le DIX-SEPT NOVEMBRE
A 11 heures
Au siège social de la société ci-après nommée,

Monsieur Anthony ACHARD gérant et associé unique de la Société dénommée **4 AMF**, Société civile immobilière au capital de 274.000,00 €, dont le siège est à SAINT MALO (35400), 8 rue de l'Industrie, identifiée au SIREN sous le numéro 439911538 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO, est présent .

L'associé unique peut en conséquence valablement prendre les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après relaté.

Préalablement à l'ordre du jour, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Madame Martine Jeanne Marie **FRAISSARD**, en son vivant secrétaire en retraite, épouse de Monsieur Alain Marius Albert **ACHARD**,

Née à RIS ORANGIS (91130), le 14 avril 1948.

Mariée à la mairie de GRAINVILLE (27380) le 26 mai 1979 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian REVOL, notaire à PARIS (75008), le 29 mars 1979.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est décédée à SAINT-MALO (35400) (FRANCE), le 7 juillet 2025.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur Alain Marius Albert **ACHARD**, retraité,

Né à VALENCE (26000) le 2 avril 1945.

Veuf de Madame Martine Jeanne Marie **FRAISSARD**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Séparé de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la

4 AMF
Société civile immobilière
Capital social : 274 000,00 €
Siège social : 8 rue de l'Industrie
35400 SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO n° 439911538

succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Héritier(s)

Monsieur Anthony Ludovic **ACHARD**, sans emploi, »

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 17 juillet 1976.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Son enfant est né de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritier pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

OPTION LEGALE DU CONJOINT

Conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant déclare opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

Ainsi que ces décès et qualités ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Philippe DEGANO, notaire associé à SAINT-MALO, ce jour.

Madame Martine ACHARD détenait 760 parts numérotées de 1 à 760

CECI EXPOSE, il est passé à l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la nouvelle répartition des parts à la suite du décès de Madame Martine ACHARD survenu le 07 juillet 2025 et modification corrélative de l'article 7 des statuts.

- Modification de l'objet social et modification de l'article 2 des statuts

- Transfert de siège et modification de l'article 4 des statuts

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte.

4 AMF
Société civile immobilière
Capital social : 274 000,00 €
Siège social : 8 rue de l'Industrie
35400 SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO n° 439911538

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

L'associé unique approuve la nouvelle répartition des parts à la suite du décès de Madame Martine ACHARD survenu le 07 juillet 2025.

Les 760 numérotées de 1 à 760 détenues par Madame Martine ACHARD reviennent à Monsieur Alain ACHARD pour l'usufruit et pour nue-propriété à Monsieur Anthony ACHARD.

Et décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 7 - Total des apports - Capital - Répartition »

Total des apports

La valeur totale des apports est de : DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (274.000 EUR) soit une contre-valeur d'UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS ET DIX HUIT CENTIMES (1.797.322,18 FRF)

Capital – Répartition

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (274.000 EUR) soit une contre-valeur de UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS ET DIX HUIT CENTIMES (1.797.322,18 FRF) .

Il est divisé en 2740 parts, de CENT EUROS (100 EUR) soit une contre-valeur de SIX CENT CINQUANTE CINQ FRANCS ET QUATRE-VINGT SEIZE CENTIMES (655,96 FRF) chacune, numérotées de 1 à 2740 attribuées aux associés n proportion de leurs apports, et à la suite du décès de Madame Martine ACHARD survenu le 07 juillet 2025, savoir :

- Monsieur Anthony ACHARD

La pleine propriété de 1980 parts numérotées de 761 à 2740.

La nue-propriété de 760 parts numérotées de 1 à 760

- Monsieur Alain ACHARD

L'usufruit de 760 parts numérotées de 1 à 760 »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution

L'associé unique souhaite modifier l'article 2 alinéa 1 des statuts comme suit :

« Article 2 - objet »

La société a pour objet ; l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la vente (exceptionnelle), la location, la mise à disposition à titre gratuit au profit des associés et la location de tous biens et droits immobiliers

4 AMF
Société civile immobilière
Capital social : 274 000,00 €
Siège social : 8 rue de l'Industrie
35400 SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO n° 439911538

pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ».

Troisième résolution

L'associé unique décide de transférer le siège social de SAINT-MALO (35400), 8 rue de l'Industrie à SAINT-MALO (35400), 2 rue de la Piperie, à compter du 07 juillet 2025 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège

*A la suite du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 17 novembre 2025 :
Le siège social est fixé à compter du 07 juillet 2025 à : SAINT-MALO (35400), 2 rue de la Piperie »*

La suite de l'article demeure inchangée.

Quatrième résolution

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Monsieur Anthony ACHARD

